

Programme « Aide à l'organisation de congrès et salons »

REGLEMENT INTERVENTION SPECIFIQUE - NOTICE EXPLICATIVE

Il est précisé que le selon un principe de subsidiarité les règles fixées par le règlement d'intervention spécifique au présent programme prévalent sur celles du règlement d'intervention départemental.

1° Recevabilité des demandes :

- Le congrès ou salon devra se dérouler sur le territoire départemental ou avoir un lien direct avec la Côte-d'Or,
- Le dossier complet doit être transmis au moins 3 mois avant la date de la manifestation.

2° Composition du dossier :

Un dossier « type » est téléchargeable sur le site <https://www.cotedor.fr/aide/aide-lorganisation-de-congres-et-salons>

Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de subvention,
- Le descriptif de la manifestation : lieu, date, objet, programme, nombre de personnes attendues, dispositifs écoresponsables mis en œuvre et tout élément permettant d'apprécier la nature de l'évènement,
- Pour les collectivités, délibération approuvant le projet et son coût prévisionnel et sollicitant l'aide financière du Département
- Les statuts de l'organisme demandeur lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si ces statuts ont connu une modification,
- Les éléments du dossier « type » dûment complétés :
 - informations administratives et financières (annexes 1 et 2) comprenant le budget prévisionnel et le plan de financement avec indication des soutiens publics et/ou privés escomptés,
 - le cas échéant, le détail des dispositifs éco-responsables mise en œuvre (annexe 4)
- Avis de situation au répertoire SIRENE à jour (1)
- RIB IBAN

Le dossier devra être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX

(1) Associations : pour recevoir une subvention, si elle vous est accordée, **vous devez disposer d'un numéro SIRET** qui constitue un identifiant dans vos relations avec les services administratifs. Si vous n'en avez pas, il vous faut demander l'inscription de votre association au répertoire SIREN auprès de l'INSEE, par courriel à : sirene-associations@insee.fr ou auprès de l'URSAFF si votre association est employeuse de personnel salarié. La démarche est gratuite. Si vous souhaitez imprimer un avis de situation ou modifier la situation de votre association : <http://www.insee.fr>.

3° Versement de la subvention susceptible d'être attribuée :

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du présent règlement d'intervention ainsi qu'au règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière.

La subvention allouée sera versée en une seule fois, à terme échu, c'est-à-dire après la date de l'événement pour lequel celle-ci a été attribuée.

Pièces justificatives à fournir

Le versement de la subvention est subordonné à la production des pièces justificatives détaillées ci-dessous :

- état récapitulatif détaillé par postes de dépenses, portant cachet et visa « certifié payé » du comptable ou du trésorier (*un état récapitulatif à compléter sera joint lors de l'envoi du courrier de notification*).
- copie des factures acquittées correspondantes,
 - seules les factures établies au nom du bénéficiaire de la subvention seront prises en compte,
 - à noter que les tickets de caisse, les reçus de carte bancaire ne sont pas considérés comme des justificatifs,
 - il n'est pas nécessaire de joindre les factures relatives aux dépenses non éligibles, toutefois, les sommes attachées à ces différents postes devront impérativement figurer dans le bilan financier de la manifestation,
- budget définitif de l'opération avec indication des cofinancements publics et/ou privés acquis,
- justificatif (affiche, programme, photos,...) attestant de la publicité de l'aide financière départementale et de l'apposition du logo du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (disponible sur le site internet du Conseil Départemental)
- le cas échéant, de la mise en œuvre de dispositifs éco-responsables,

La demande de versement, accompagnée des justificatifs susmentionnés, devra parvenir dans les trois mois suivant la manifestation et au plus tard le 1er mars de l'année n+1 pour les événements qui se sont déroulés entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année n.

A défaut de réception de la demande de versement dans ces délais, la subvention sera considérée comme caduque.